

LOPPSI 2, les nouveautés : médaille d'honneur de la police municipale et qualité d'OPJ précisée dans les contrôles d'alcoolémie.

Mardi 21 décembre 2010, les députés ont voté solennellement, par scrutin public, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite "LOPPSI 2"). On notera quelques nouvelles dispositions introduites par les députés.

Les députés ont adopté le principe de la création d'une médaille d'honneur de la police municipale dont les conditions seront définies par décret en Conseil d'État (article 32 ter IV).

Par ailleurs, les députés ont souhaité préciser la qualité d'OPJ. Ainsi, il est indiqué que pour les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, les officiers de police judiciaire sont ceux de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Les auteurs de l'amendement adopté ont expliqué que pour assurer la sécurité juridique des procédures et, donc, garantir l'efficacité de cette nouvelle mesure, un encadrement plus rigoureux des APJA dans l'exercice de leur nouveau pouvoir était nécessaire.

C'est pourquoi l'amendement proposait qu'il soit expressément précisé que les APJA agiront sur l'ordre et la responsabilité effective d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent (à l'exclusion, donc, du maire pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).

La fouille des bagages à mains à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, procédure prévue à l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sera possible dès lors que la manifestation comportera plus de 300 spectateurs (et non plus 1500). L'article L. 332-2 du code du sport est également modifié dans les mêmes termes. Il s'agissait d'un amendement de coordination qui a été adopté sans discussion

Source la lettre territoriale du 22 décembre 2010.